

COMMUNE DE M E N I E R E S

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable; complétée par celle du 11 février 1982;

Vu le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;

Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;

Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;

Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

Vu le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte :

I. GENERALITES

Champ
d'application

Article premier.- ¹Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui selon l'article 4 de ce règlement demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

²Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 alinéa 2, 13 et 23 du présent règlement.

Tâches de la
commune

Art. 2.- ¹La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

²Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrant et le réseau de distribution publics conformément à la

législation fédérale et cantonale en la matière.

³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Financement **Art. 3.-** ¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien de l'ouvrage ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts.

²L'adduction d'eau doit financièrement se suffire à elle-même.

Abonnement **Art. 4.-** ¹Les fournitures d'eau font l'objet d'abonnement contractés par les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal. Lors de transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose **Art. 5.-** ¹Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³Les frais de déplacement éventuel du compteur, ceux inhérents à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.

Relevé **Art. 6.-** ¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

²Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

³Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

Location **Art. 7.-** ¹Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

²Le prix de location tient compte des frais d'entretien de révision et de l'amortissement de l'installation.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal	<p>Art. 8.- Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.</p>
Adduction privée	<p>Art. 9.- ¹En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction, qui comprennent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none">- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, la cape de vanne en fonte doit être bétonnée de 40 x 40 x 10 cm de hauteur, accessible en tout temps, son emplacement est déterminé par le service des eaux ;- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure ou en PE avec bandes de détection posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 centimètres hors des bâtiments. <p>²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par le service des eaux.</p> <p>³Seuls les installateurs au bénéfice d'une concession sont autorisés à exécuter les raccordements à la conduite principale et au compteur.</p>
Frais à la charge du propriétaire	<p>Art. 10.- ¹Les installations privées d'adduction depuis la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire.</p> <p>²Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privées, ainsi que les modifications nécessitées par une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire. Elles doivent répondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.</p>
Installation collier de prise d'eau	<p>Art. 11.- Le collier de prise est à la charge de la commune. Son installation est à la charge du propriétaire.</p>
Contrôle et exécution	<p>Art. 12.- ¹Le Service des eaux contrôlera la bienfaisance de l'installation d'adduction privée des abonnés. Il y aura accès en tout temps. Le propriétaire remettra au conseil communal un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.</p>
Sources privées	<p>Art. 13.- ¹Les propriétaires disposant d'installations fournissant de l'eau en qualité suffisante pour leur propre consommation sont affranchis de</p>

l'obligation de raccordement au réseau public. Dans le cas où une eau privée est remise à des tiers à titre onéreux ou gratuit, l'eau distribuée ainsi que les ouvrages doivent répondre en tout temps à toutes les exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

HYDRANTS

Installation

Art. 14.- ¹La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

³L'usage des bornes d'hydrant est réservé à la défense contre l'incendie. Une demande doit être faite aux Conseil communal pour une prise occasionnelle à une borne hydrant. Pour un privé cette eau sera facturée au tarif en vigueur.

V. OBLIGATIONS, REponsABILITES

Obligations de l'abonné

Art. 15.- ¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence, le Conseil communal fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³Les abonnés doivent signaler sans retard toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

⁴Les propriétaires laisseront établir et entretenir sur leur fond toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser embrancher, sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties. La commune versera les indemnités pour les conduites principales et les abonnés pour les raccordements privés

Responsabilités de l'abonné

Art. 16.- Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction, aussi bien que des installations de distributions à l'intérieur de l'immeuble.

Interdictions **Art. 17.-** Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur. La détérioration volontaire des installations propriété de la commune, sont également punissables.

Interruptions et réductions **Art. 18.-** ¹Les interruptions de service à la suite d'accidents de force majeure, entretien, de rénovations, de réparation ou de nettoyage ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction d'abonnement.

²En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le prix d'abonnement, et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage de voitures.

³Le Conseil communal peut prendre des sanctions envers les contrevenants.

⁴La commune n'est pas responsable pour les interruptions qui seraient causées par des tiers.

VI. FINANCEMENT ET TARIF

Disposition générale **Art. 19.-** Le tarif applicable au Service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction;
- b) taxes de raccordement;
- c) abonnement annuel de base;
- d) location annuelle de compteur;
- e) consommation d'eau;
- f) taxe annuelle de défense contre l'incendie.

Eau de construction **Art. 20.-** ¹La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.

²Le prix de l'eau de construction est fixé comme suit :
Frs 0.40 par m³ / SIA de volume de construction, mais au maximum Frs 1'000.00.

Taxe de raccordement **Art. 21.-** La taxe de raccordement est une contribution unique fixée comme suit :

- a) Frs 1.00 par m² de surface de parcelle constructible, mais au maximum 1'000 m² de surface

- b) Frs 2'000.00 par UL pour toute nouvelle construction ainsi que toutes transformations et agrandissements
- c) Sont considérés comme UL : tout appartement, studio, logement de vacances comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine et wc.
- d) Les activités des bâtiments ou parties de bâtiments raccordés et affectés à d'autres fins que le logement (industrie, exploitation agricole, commerce, artisanat, etc...) sont transformés en unité locative.

Abonnement
annuel
de base

Art. 22.- L'abonnement annuel de frs 150.00 correspond à un montant forfaitaire calculé par unité locative (UL).

Location de
compteur

Art. 23.- ¹La location annuelle du compteur est fixée comme suit:

Diam 3/4" à frs 22.00 par an

Diam 1" à frs 26.00 par an

Diam 1 1/4 " à frs 31.00 par an

Diam en dessus de 1 1/4 à frs 50.00 par an

²Le Conseil communal est compétent pour fixer la taxe pour la location des compteurs selon les principes de l'article 7 et jusqu'à un maximum de frs 70.00 par an.

Prix de l'eau

Art. 24.- ¹Le prix de l'eau consommée est de frs 3.35 le m3.

²Le Conseil communal est compétent pour adapter le prix de l'eau consommée jusqu'à un montant maximal de frs 4.00, selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Taxe annuelle de
défense contre
l'incendie

Art. 25.- Les propriétaires d'immeubles visés par l'art. 13 du présent règlement, dont l'immeuble est situé dans le périmètre du réseau public de distribution d'eau potable et de défense contre l'incendie, paient une taxe annuelle de défense contre l'incendie fixée comme suit :

0,40 o/oo de la valeur fiscale de l'immeuble.

Paiement

Art. 26.- ¹La taxe de raccordement est perçue dans les 20 jours dès le raccordement à la conduite de distribution communale.

²L'abonnement et la location des compteurs sont payables annuellement.

³Le prix de l'eau consommée est payable chaque année sur la base des factures établies par la commune.

VII PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. 27.- ¹ Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes prévues par la loi sur les communes de frs 20.00 à frs 1000.00.

² Dans les cas graves, plainte pénale sera déposée. L'application des prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Réclamation au conseil communal

Art. 28.- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et e juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al, 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 89 al. 2 LCo demeure réservé.

Recours au préfet

Art. 29.- ¹ Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art 116 al. 2 CPJA et art. 153 al.LCo).

Abrogation

Art. 30.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 31.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 2 décembre 2010

La Secrétaire :
E.Corday

Le Syndic :
C. Andrey

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Pascal Corminboeuf
Conseiller d'Etat

Fribourg, le 09 décembre 2010